



Mairie de Blaye

DECISION N° D/2018/160

Relative à la passation d'une convention de partenariat avec l'Amicale Saint Nicolas pour l'Arbre de Noël des enfants du personnel communal

Le Maire de BLAYE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 15 avril 2014, accordant délégation au maire pour agir en son nom dans les domaines précisés à l'article L 2122.22 du code des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 3 novembre 2015, portant modification de la délibération du 15 avril 2014,

Vu le montant des prestations et des crédits prévus au budget,

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer une convention de partenariat avec l'amicale Saint Nicolas, représentée par Madame Béatrice BADIE-GAYET, dans le cadre de l'organisation de l'Arbre de Noël des enfants du personnel communal organisé le 8 décembre 2018.

ARTICLE 2 : Le montant de la prestation est estimé à 390,60€ (budget 2017). Ce montant pourra être réévalué en fonction du coût réel de la journée et du nombre de participants (enfants du personnel de la Ville de Blaye).

ARTICLE 3 : Les crédits nécessaires au paiement des prestations seront prélevés au chapitre 011 et l'article 611 du budget primitif M14.

ARTICLE 4 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire de la ville de Blaye est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à :

- Monsieur le Sous-préfet de Blaye
- A l'intéressé,

Et porté à l'ordre du jour de la prochaine réunion du conseil municipal.

Fait à BLAYE, le 30/07/2018.

Certifié exécutoire pour avoir été reçu
à la Sous-Préfecture le 30/07/18
Identifiant de télétransmission : 033-21330058500014-
20180101-55665-AU-1-1

Par délégation du Maire,
Le 1er Adjoint(e),

Monsieur Francis RIMARK

